



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES PAR LA POLICE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- Ordonnance sur le casier judiciaire, du 29 septembre 2006 (RS 331)- Ordonnance sur le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police, du 15 octobre 2008 (Ordonnance IPAS – RS 361.2)- Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques, du 6 décembre 2013 (RS 361.3)- loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001 (A 2.08)- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Objet
2.1	La présente directive a pour objet d'éviter toutes les difficultés liées aux alias, aux identités multiples et autres homonymies, et notamment les confusions entre plusieurs personnes portant ou utilisant les mêmes noms ou des noms semblables.
2.2	Le Ministère public n'ayant pas le moyen de vérifier les identités, il n'établit pas lui-même l'identité des parties à la procédure. Il est donc indispensable que les identités figurant dans les rapports de police soient conformes à la réalité pour éviter tout risque de confusion.
2.3	Pour les mêmes motifs, lorsqu'une procédure est transmise à la police par le Ministère public, la police doit procéder aux mêmes vérifications en lien avec l'identité des parties que lorsque la procédure est initiée par la police.
3	Remarques sur l'identité
3.1	Seules les empreintes digitales sont à même de permettre l'identification formelle d'une personne, car elles sont uniques. Ce n'est pas le cas de l'ADN puisque de vrais jumeaux ont un ADN identique, alors qu'ils ont des empreintes différentes.



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES PAR LA POLICE

<p>3.2</p> <p>3.3</p> <p>3.4</p>	<p>Le système AFIS (système automatique d'identification des empreintes digitales) est géré par fedpol aux fins de l'enregistrement centralisé des données signalétiques biométriques. La base de données répertorie les empreintes digitales enregistrées lors des contrôles d'identité auxquels est soumise une personne dans toute la Suisse, y compris par les CGFR, les douanes ou par les autorités administratives (SEM et OCPM). AFIS constitue donc un instrument de référence indispensable pour une identification correcte.</p> <p>Il arrive fréquemment que des personnes soient dépourvues de documents d'identité. Pour permettre de les identifier, éviter des confusions voire débusquer d'éventuels abus d'identité, il est essentiel de procéder à une vérification systématique de leur identité.</p> <p>L'identité complète d'une personne est enregistrée dans la base de données de la police (ci-après : ABI). Pour éviter tout risque de confusion, l'identité figurant dans ABI ne peut être modifiée que par les personnes qui y sont habilitées en vertu d'un ordre de service.</p>
<p>Titre II</p>	<p>ÉTABLISSEMENT DE L'IDENTITÉ DES PRÉVENUS</p>
<p>4</p>	<p>Etablissement de l'identité</p> <p>L'identité du prévenu doit être établie avec soin. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- nom(s),- prénom(s),- nom de naissance,- date et lieu de naissance,- origine(s),- filiation paternelle et maternelle,- état civil (avec l'identité de l'éventuel conjoint ou ex-conjoint ou partenaire ou ex-partenaire),- profession,- adresse,- documents d'identité présentés (une copie doit être jointe),- permis de séjour éventuel,- alias éventuels,- surnom(s). <p>En outre, les numéros de téléphone (portable et fixe, professionnel et privé) sont relevés. La ou les langue(s) parlée(s) doivent être mentionnée(s).</p>



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES PAR LA POLICE

5	Contrôle de l'identité des prévenus par AFIS
5.1	Tout prévenu qui est amené ou qui se présente à un poste de police pour y être auditionné doit faire l'objet d'un contrôle d'identité complet. Tout prévenu qui fait l'objet d'une arrestation provisoire, ainsi que tout prévenu dépourvu d'une pièce d'identité officielle valide doit être soumis à la vérification des empreintes digitales par le système AFIS. De même, si un doute surgit quant à l'identité du prévenu, il fait l'objet d'une vérification par le système AFIS. Le résultat du contrôle AFIS doit être joint au rapport par lequel la déclaration du prévenu est transmise au Ministère public.
5.2	Exceptionnellement, lors d'auditions successives dans un même dossier, et lorsque le policier connaît personnellement le prévenu, il peut être renoncé à procéder au contrôle AFIS. Mention en est faite dans le rapport transmis au Ministère public, en précisant le cas échéant quel policier a identifié le prévenu.
5.3	Il peut être renoncé à procéder au contrôle de l'identité lorsque le prévenu est acheminé de la prison de Champ-Dollon.
6	Identité faisant foi
6.1	Lorsqu'il ressort du contrôle AFIS que le prévenu est connu de la police genevoise, tous les documents le concernant doivent être rédigés sous l'identité avec laquelle il apparaît dans le système ABI, même si cette identité n'est pas l'identité principale selon AFIS.
6.2	Si l'identité AFIS principale du prévenu est vérifiée (mentions positives dans les rubriques "personne contrôlée" et "personne identifiée" de la réponse AFIS) et diverge de l'identité ABI, mention en est faite dans le rapport et cette divergence est signalée à la BPTS pour permettre de vérifier et le cas échéant faire modifier l'identité principale du prévenu dans ABI.
6.3	Si le prévenu n'est pas connu de la police genevoise, seule doit être prise en compte l'identité principale retenue par le système AFIS, même si le prévenu se prévaut d'une autre identité ou s'il ressort du contrôle AFIS qu'il est connu sous différentes identités.
6.4	Si le prévenu n'est pas connu du système AFIS ni de la police genevoise, son identité est établie sur la base du document d'identité présenté.
6.5	A défaut de document d'identité, l'identité du prévenu qui n'est pas connu du système AFIS est établie sur la base de ses déclarations qui doivent, dans toute la mesure possible, être vérifiées dans les différentes bases de données accessibles.



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES PAR LA POLICE

7	Documents d'identité
7.1	Lorsque le prévenu est détenteur de documents d'identité, ceux-ci doivent toujours être photocopiés, si possible en couleur, et joints au rapport transmis au Ministère public.
7.2	Tout document d'identité doit être soigneusement vérifié, le cas échéant en le soumettant à l'examen d'un spécialiste de la BPTS ou des CGFR.
7.3	Lorsque l'identité du prévenu selon le document d'identité qu'il présente ne correspond pas à l'identité définie selon l'article 6 ci-dessus, il faut l'interroger de façon détaillée à ce sujet. Ces faits doivent être signalés au Commissaire qui peut ordonner la prise des données signalétiques et, le cas échéant, la mise à disposition du Ministère public.
7.4	Le document d'identité doit être placé en inventaire et transmis à VHP avec le rapport aux fins d'examen immédiat par la BPTS. Le conflit d'identité et la transmission du document d'identité qui est à l'origine de ce conflit doivent être mentionnés de façon explicite dans le rapport. La BPTS procède selon l'article 10.
Titre III	ÉTABLISSEMENT DE L'IDENTITÉ DES AUTRES PARTIES À LA PROCÉDURE
8	Contrôle de l'identité
8.1	L'identité des autres parties à la procédure qui sont auditionnées par la police est établie sur la base d'un document d'identité. Elle peut l'être aussi sur la base de la connaissance personnelle d'un policier ou par tout autre moyen apte à établir son identité.
8.2	Si l'identité d'une autre partie à la procédure ne peut pas être vérifiée avec suffisamment de précision, ou si un doute surgit quant à la réelle identité de la partie, elle peut être soumise à la vérification de ses empreintes digitales par le système AFIS. Le résultat du contrôle AFIS doit être joint au rapport par lequel sa déclaration est transmise au Ministère public.
8.3	Sauf dans les plaintes contre inconnu non motivées (PLAX), une copie du document d'identité présenté est jointe à la déclaration des autres parties à la procédure.



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES PAR LA POLICE

8.4	Si le contrôle AFIS d'une autre partie à la procédure conduit au constat que l'identité dont elle se prévaut ne correspond pas aux informations de l'AFIS, l'audition est effectuée dans la qualité prévue sous l'identité AFIS, en mentionnant l'autre identité comme alias. Le rapport mentionne le problème d'identité et une copie du document d'identité y est jointe.
8.5	Si la différence d'identité et d'autres indices donnent à penser que la personne auditionnée a commis une infraction, elle doit également être auditionnée en qualité de prévenu, dans une procédure distincte. Il est procédé dans ce cas selon l'article 7.
Titre IV	CHANGEMENT D'IDENTITÉ
9	Principe
9.1	Seules les personnes désignées par un ordre de service sont habilitées à modifier l'identité d'une personne dans ABI et à entreprendre les démarches auprès de l'AFIS pour faire modifier une identité AFIS. Personne d'autre ne doit modifier les informations relatives à l'identité principale d'une personne dans ABI ou AFIS.
9.2	Aussi longtemps que l'identité d'une personne n'a pas été modifiée dans ABI, toute autre identité sous laquelle cette personne se présente, y compris l'identité inscrite dans un document d'identité officiel, doit être mentionnée comme alias.
10	Modification de l'identité dans la base de données police ABI
10.1	L'identité d'une personne ne peut être modifiée dans ABI que si l'identité AFIS est différente et a été vérifiée (mentions positives dans les rubriques "personne contrôlée" et "personne identifiée" de la réponse AFIS), ou sur la base de documents d'identité authentiques et obtenus de manière légale.
10.2	Lorsqu'un rapport mentionne qu'une identité vérifiée figure dans AFIS et diverge de l'identité ABI, les personnes habilitées vérifient que l'identité AFIS correspond bien au prévenu, et si tel est le cas, procèdent à la modification de l'identité dans ABI. L'identité sous laquelle le prévenu était connu avant la modification figure alors comme alias dans ABI. Un bref rapport est adressé au Ministère public pour confirmer l'identité réelle du prévenu.
10.3	Lorsque le rapport mentionne l'existence d'un conflit d'identité et la transmission d'un document d'identité qui est à l'origine de ce conflit, le document d'identité est examiné immédiatement par la BPTS qui en vérifie l'authenticité et, dans la mesure du possible, la légitimité, notamment en relevant d'éventuelles incohérences.



**ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES
PAR LA POLICE**

10.4	Le résultat de l'examen du document d'identité est consigné dans un rapport spécifique, joint au dossier transmis au Ministère public. Si le prévenu a été mis à disposition du Ministère public, ce rapport est remis le jour même au procureur en charge de la procédure à la permanence des arrestations. Si la BPTS ne peut pas fournir une réponse complète, elle remet au procureur en charge de la procédure un rapport intermédiaire exposant les examens et vérifications auxquels elle doit encore procéder avant de pouvoir statuer sur la validité et l'authenticité du document d'identité.
10.5	Si l'examen du document d'identité conclut à son authenticité et permet d'attribuer formellement au prévenu l'identité figurant sur ce document, les personnes habilitées modifient l'identité ABI pour qu'y figure l'identité réelle en tant qu'identité principale. Le rapport adressé au Ministère public confirme quelle est l'identité réelle du prévenu que celui-ci doit retenir. Le document d'identité valable est restitué, respectivement versé au dépôt du détenu, le cas échéant à disposition de la BRE, sous réserve du point 10.6.
10.6	Si l'examen du document d'identité conclut à son authenticité et permet d'attribuer formellement l'identité figurant sur ce document au prévenu, et que celui-ci a formé une demande d'asile sous une fausse identité, la police envoie copie du rapport d'examen de ce document ainsi que du rapport d'arrestation au Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM ; art. 10 LASI). Si une demande d'asile ou une procédure de renvoi est en cours, le document d'identité authentique est joint à l'envoi au SEM.
10.7	Si l'examen du document d'identité ne permet pas d'attribuer l'identité à l'intéressé, son identité n'est pas modifiée. Le document d'identité, placé en inventaire, est transmis au greffe des pièces à conviction à l'issue des contrôles. Le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'un document falsifié est ajoutée sur l'inventaire, pour que le Ministère public puisse statuer sur sa destruction.
10.8	Si l'intéressé détient d'autres documents (cartes bancaires, permis de conduire, autorisations diverses, etc.) au nom de l'identité qui ne peut pas lui être attribuée, l'ensemble de ces documents sont saisis et envoyés au greffe des pièces à conviction. Mention en est faite dans le rapport adressé au Ministère public, et des copies de ces documents sont jointes au rapport.



**ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES
PAR LA POLICE**

11	Modification de l'identité dans AFIS
11.1	L'identité d'une personne ne peut être modifiée dans AFIS que sur la base de documents d'identité authentiques. La modification d'identité ne doit être signalée à AFIS qu'après avoir établi l'identité réelle selon l'art. 9.
11.2	Lorsqu'un rapport mentionne l'existence d'un conflit d'identités et la transmission d'un document d'identité qui est à l'origine de ce conflit, il est procédé conformément à l'article 9.
11.3	Si l'examen du document d'identité conclut à son authenticité et permet d'attribuer formellement à l'intéressé l'identité figurant sur ce document, les personnes habilitées entreprennent les démarches auprès de l'AFIS pour faire modifier son identité AFIS afin qu'elle corresponde à l'identité réelle.
Titre V	DISPOSITION FINALE
12	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	6 décembre 2017
Dernière révision	
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police